COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-42T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/02/2024, présentée par Orange/Circet, demeurant 3 Boulevard Vincent Gâche à Nantes (44 200) pour la réparation de 2 génies civiles au n°38 rue Sainte Catherine à Malville,
- Arrêté de permission de voirie 2024-43T.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : Orange /Circet sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de MALVILLE

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-43T

Demande une autorisation pour la réparation de 2 génies civils au n°38 rue Sainte Catherine à Malville Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 13/02/2024 Par laquelle l'entreprise Orange/Circet

Adresse des travaux : 38 rue Sainte Catherine Nature des travaux : la réparation de 2 génies civils

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 :

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-42T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise Orange/Circet devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures, accotement et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable

- Grillage avertisseur
- -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée <u>du Lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2024</u> inclus.
- **ARTICLE 4** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/02/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-44T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/02/2024, présentée par FO4 Services, demeurant 57 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44 000) pour l'installation de câbles optiques en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres telecom et de boitiers de raccordement sur l'ensemble de la commune de Malville,
- Arrêté de permission de voirie 2024-45T.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 19 février au vendredi 19 avril 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2: FO4 services sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-45T

Demande une autorisation pour l'installation de câbles optiques en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres telecom et de boitiers de raccordement sur l'ensemble de la commune de Malville. Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 13/02/2024
Par laquelle l'entreprise FO4 Services
Sis 57 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44 000)

Adresse des travaux : Ensemble de la commune

Nature des travaux : Installation de câbles optiques en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres telecom et de boitiers de raccordement

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-44T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise FO4 Services devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures, accotement et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblavage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- ARTICLE 2 Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée <u>du Lundi 19 février au vendredi 19 avril 2024</u> inclus.
- **ARTICLE 4** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 15/02/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-46T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 13/02/2024, présentée par Axione-DTS pour l'implantation et le remplacement de poteaux telecom sur l'ensemble de la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 19 février au vendredi 29 mars 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- > La vitesse est limitée à 30km/h.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2: Axione -DTS sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-47T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/02/2024, présentée par CDH demeurant 13 rue des entrepreneurs à Guéméné Penfao (44 290) pour le tirage et le raccordement de la fibre sur quelques secteurs de la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 28 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de l'environnement.
- Le chantier est sécurisé par tous types de signalétique.
- Ces travaux ont lieu: sur la VC7; rue Sainte Catherine; Rue des tulipes; Rue des roses; Allée des mimosas; Rue des myosotis; Rue des primevères; Rue des jonquilles; Rue des bérangeraies; Rue des poètes; Rue des auteurs; Rue des musiciens; Rue des sculpteurs; Place de la liberté; Rue centrale; Rue de la brise; Avenue des ormeaux; Avenue des érables; Avenue des saules; Allée des acacias.

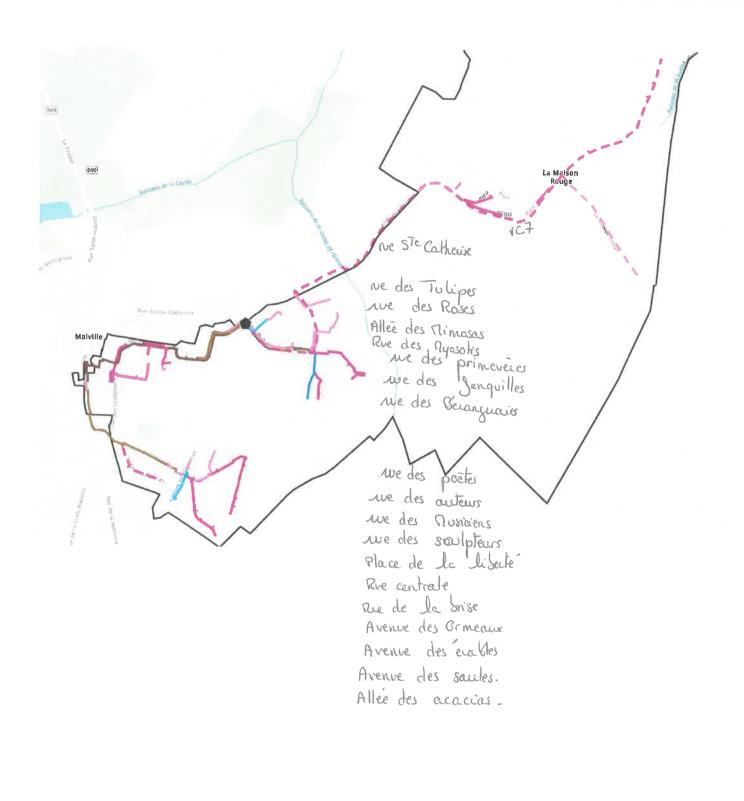
Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2: CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/02/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-48T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/02/2024, présentée par Eiffage Energie Telecom demeurant 7 rue du château de Bel air à Carquefou (44 470), pour le compte d'Axione, pour le tirage et le raccordement de la fibre sur quelques secteurs de la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 28 juin 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de l'environnement.
- > Le chantier est sécurisé par tous types de signalétique.
- > Ces travaux ont lieu sur l'ensemble de la commune en chantier mobile.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2: Eiffage Energie Telecom sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/02/2024



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-51T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux d'implantation de poteaux pour le déploiement de la fibre et réparation du GC rue de l'Europe à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 20/02/2024
Par laquelle l'entreprise FDM ENERGIE TP
Sis 24 rue Mayet à Paris (75 006)

Adresse des travaux : 1 rue de l'Europe – ZI de la Croix rouge

Nature des travaux : d'implantation de poteaux pour le déploiement de la fibre et réparation du GC

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales :

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-52T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise FDM ENERGIE TP devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31.5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- ARTICLE 2 Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée <u>du Lundi 04 mars au vendredi 03 mai 2024</u> inclus.
- ARTICLE 4 Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 26/02/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-52T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/02/2024, présentée par FDM Energie TP demeurant 24 rue Mayet à Paris (75 006) pour l'implantation de poteau et la réparation de GC pour le déploiement de la fibre rue de l'Europe à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 04 mars au vendredi 03 mai 2024 inclus.

- ➤ La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de l'environnement.
- Le chantier est sécurisé par tous types de signalétique.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des routes communales et en agglomération. Sur les routes départementales hors agglomération, le département de Loire-Atlantique est seul compétent pour délivrer des arrêtés de police de circulation et permission de voirie.

ARTICLE 2: FDM Energie TP sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/02/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-53T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la réalisation de travaux au niveau de l'ancien cimetière, et notamment le démontage des grilles de l'Ancien cimetière par l'entreprise SMCB qui doit avoir lieu au cours de la semaine n°12.
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser ce chantier de démontage et les usagers piétons

ARRETE

ARTICLE 1 : Le trottoir situé rue centrale sera interdit aux piétons ; côté cimetière. Les piétons devront emprunter le passage piéton au niveau du rond-point puis celui au niveau du 44 rue centrale.

Trottoir à utiliser

Trottoir interdit aux piétons



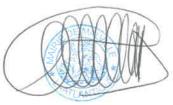
ARTICLE 2 : La commune mettre en place des barrières interdisant l'accès à cette partie du trottoir durant la durée du démontage des grilles. Les travaux doivent avoir lieu entre <u>le lundi</u> 18 mars et le vendredi 22 mars 2024.

L'entreprise devra joindre le secrétariat technique (<u>secretariat@malville.fr</u>) avant sa venue pour ajuster au mieux les dates de travaux.

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 27/02/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-58T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/01/2024, puis la demande de prolongation en date du 14/03/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°14 rue des Grèves à Avranches (50 307), pour des travaux de reprise du réseau électrique (effacement au carrefour de la rue de la Croix blanche et de la rue des écoliers à Malville.
- Arrêtés précédents de circulation N°2024-24T et de permission de voirie n°2024-25T
- Arrêté de permission de voirie n°2024-59T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Jeudi 14 mars au Mardi 30 avril 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 14/03/2024

PERMISSION DE VOIRIE – 2024-59T

Demande une prolongation de permission de voirie pour des travaux de reprise sur le réseau électrique (effacement) au carrefour de la rue de la Croix blanche et rue des écoliers à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/01/2024
Par laquelle l'entreprise Sturno

Sis 14 rue des Grèves à Avranches (50 307)

Adresse des travaux : Carrefour de la rue de la Croix blanche et rue des écoliers

Nature des travaux : Reprise effacement du réseau électrique

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Le département de Loire-Atlantique doit émettre une permission de voirie pour les travaux se réalisant sur la rue de la Croix Blanche (RD90).

Arrêté de police de circulation n°2024-58T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise Sturno devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONÇAGE

- <u>Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention</u>. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du jeudi 14 mars au mardi 30 avril 2024 inclus.
- **ARTICLE 4 -** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 14/03/2024



PERMISSION DE VOIRIE – 2024-60T

Demande une permission de voirie pour des travaux de pose de protection sur le réseau aérien Enedis rue de la Brise à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 14/03/2024
Par laquelle l'entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique
Sis 36 route de la fondeline à Saint-Nazaire (44600)

Adresse des travaux : rue de la brise

Nature des travaux : Pose de protection sur le réseau aérien Enedis

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales :

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-61T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise Inéo réseaux centre Atlantique devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous 🔻
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du vendredi 22 mars au vendredi 05 avril 2024 inclus.
- **ARTICLE 4** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 14/03/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-61T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/03/2024 présentées par l'entreprise Inéo Réseau Centre Atlantique demeurant 36 Route de la fondeline à Saint-Nazaire (44600) des travaux de pose de protection sur le réseau aérien Enedis rue de la Brise à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter <u>Du vendredi 22 mars au vendredi 05 avril 2024 inclus.</u>

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux manuellement.

ARTICLE 2 : L'entreprise Inéo Réseau Centre Atlantique sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 14/03/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-63T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 18/03/2024 présentées par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes demeurant ZI de la sangle à Nort sur Erdre (44 390) des travaux à l'Orme sur la commune de Fay de Bretagne, en limite de voie avec la commune de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du Mercredi 20 mars au vendredi 22 mars 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux manuellement ou par panneaux

ARTICLE 2: L'entreprise Eiffage Energie Systèmes sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/03/2024

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-64T

Demande une permission de voirie pour la pose de plots massifs en béton en vue d'y installer des candélabres solaires à côté de différentes aubettes sur la commune de Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 21/03/2024
Par laquelle l'entreprise ATR
Sis 12 Rue Descartes à Treillières (44119)

Adresse des travaux : la Bourdinière ; La Barre ; le Blordrais ; le Chohonnais ; Maison rouge et l'Orme Nature des travaux : Pose de plots massifs en béton

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 :

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-65T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise ATR devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le foncage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du mardi 02 avril au lundi 15 avril 2024 inclus.
- **ARTICLE 4 -** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- **ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.**
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/03/2024





Territoire d'énergie Loire-Atlantique (SYDELA) Bâtiment F - Rue Roland Garros

Parc d'activités du Bois Cesbrin - Cs 50 125 44701 ORVAULT CEDEX 01 02 51 80 45 70 - contacts (Byydela fi - www.sydala fi

COMMUNE : MALVILLE

NATURE DES TRAVAUX

"La Cochinais - Bourdinière - Blordrais - Maison Rouge - L'Orme - La Barre " Rénovation Ecairage Public - Aubette de bus - mât solaire

INTERLOCUTEURS:	Nom	Téléphone	Courriel
MAITRE D'OUVRAGE	TE44	02.51.80.45.70	
MAITRE D'OEUVRE	TE44 (Emmanuel GALARD)	02.51.80.45.70	emmanuel.galard@te44.fr
BUREAU D'ETUDE	STURNO	02.33.68.74.00	pascal-martin@sturno.fr
ENTREPRISE	STURNO	02.33.68.74.00	secretariat-principal@sturno.fr

	Indice		Demandées	Etal	Etablies	Vé	Vérifiées
MODIFICATIONS		Par	- Fe	Par	Par Le	Раг	Par Le
PLAN DE RECOLEMENT	DOE						
PLAN D'EXECUTION	EXE						
DECLARATION PREALABLE	PRO	EGA	19/07/23	MLE	19/07/2	3 PMA 1	19/07/23
PLAN PROJET	APD	EGA	21/06/23 N	MLE	MLE 13/07/23	PMA	13/07/23

GEOREFERENCEMENT					
COORDONNES LAMBERT RGF93 / CC47:	×	¥1=	X2=	Y2=	

NUMERO DU POSTE DESIGNATION DU POSTE

NUMERO ICE/ORANGE 089,23,001EP56 NUMERO ENEDIS

NUMERO SYDELA

NUMERO PLAN

Echelle: 1/200

STURNO

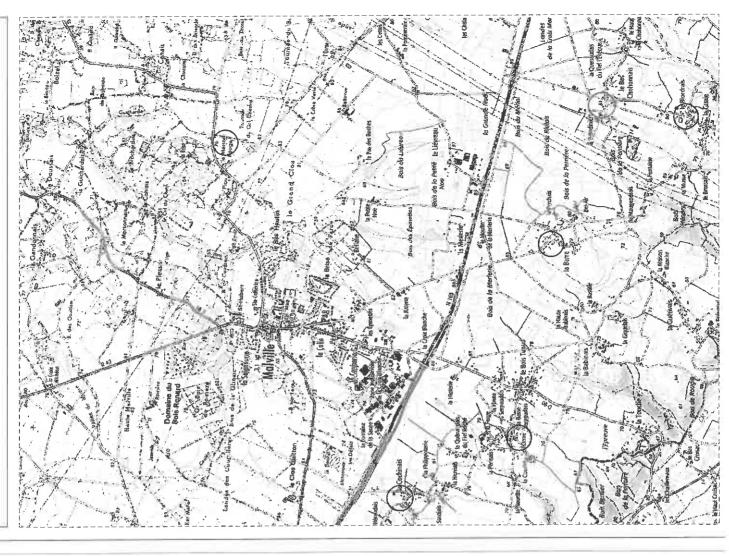
Aérien : 0 Souterrain : 6 Nb Folios A3

www.stumo.com / E-mail: bureau-etude@sturno.fr 14, RUE DES GREVES - CS 20707 50307 AVRANCHES CEDEX TEL: 02.33.68.74.00 FAX: 02.33.58.45.36

STURNO

077-047E

PLAN DE SITUATION



E.P Aérien à Supprimer	E.P Aérien dépose/repose	E.P. Souterrain à construire sous TPC 75	E.P. Souterrain Existent E.P. Souterrain à supprimer	Foureaux	Eaux Piuviales > 250 Eaux Piuviales <= 250	Eau Potable > 250	Eau Potable <= 250	Eau Unitaire > 250	Eau Unitaire <= 250	Eaux Usées > 250	Eaux Usées <= 250	Réseaux I.C.E à créer	Réseaux I.C.E existant	Gaz Existant	OLES.	ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION ACIЗIT PSSA PSSB PUC PAC CBU	Existant Attrig Act PSSB - PUC PAC CBU		A poser ADM ACT PSSM - PSSB PUC PAC CBU	MISE A LA TERRE Existante Existante A Réaliser	28. CH C	Eucent Interest Inter		Eliquettes coffets réseaux, INSEE OXX TYPE COFFRET Pronchements	éclairage public sailte ou encastrer	The state of the s	POSTE HTA/BTA: Désignation Existant Projeté	l ype Puissance transfo.	N* transfo. Tableau HTA	Racordement HTA	Nomination resident	Tableau BT EP-Télécommandes-Divers	ECLAIRAGE PUBLIC	
П П	E.P.	/ / / E.P.	a a								-			DEC CVMBOLES		PH61	96	96)		A DEPOSER	SUPPOR	. 1	a déposer:		70	nenf		n ou Jonction ou BT Dériv, HTA	•		T CH L&Y CH. LST		L3C
		*							# 4FILS	T	0-0-0			בטבאוטב		Portique N		- 8	RTF.T.	A1-IA2-M2S-DRRA	A IMPLANTER INFO T.S.T.		benen Edulpement				C400 Etoslement	400	REMBT Jonction ou			сн 12т сн. 13т	**	110 120
	stante	pprimer /	se/repose Construire	Existante — —	Supprimer	struire	eju	orimer	eviepose ————————————————————————————————————	Sonstruire	Branchement Souterrain à Construire	Supprimer	Tuire		בר	ক্র	3 8		\oplus	SEN.		SUPPOR	_		endre: >ser :				+	20 30	L E	CH. LOT CH. L'IT	ACCU.	K2f K3C
	HTA Aérienne Existante	HTA Aérienne à Supprimer	HTA Aérienne dépose/repose HTA Souterraine à Construire	HTA Souterrainne Existante	HTA Souterraine à Supprimer	BT Aérienne à Construire	BT Aérienne Existante	BT Aérienne à Supprimer et Aériens déparement	b i Aerienie deposeriepose Branchements Aériens	BT Souterrainne à Construire	nchement Soute	BT Souterrainne à Supprimer	E.P Aérien à Construire	E.P Aérien Existant		SUPPORTS BETON HTA OU BT Existent	A implanter	A déposer	SUPPORT BOIS	INTERRUPTEUR AERIEN ETIQUETTE SUPPORTS	EXISTANT INFO T.S.T.	SUPPORT			å reprendre: å déposer :	ACCESSOIRES	Coffret Brf Brt+Repiqu		. u	8	ACCESSOIRES I C E	Regard CH.		x 17

N° STURNO INDICE FEUILLE 077-047E EXE 2/9

COM-COM ESTUAIRE ET SILLON Affaire 089.23.001

Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	

Type vasque	Verre
Forme vasque	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	909
RAL	7016
Quantités	г



T° de couleur	Optique	Flux lumineux	Code flux CIE n°3	ULR %
1	,	10W		

Source Nb de led Amiérase Puissance

ASY 10 2200K

98 5



SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât		Crosse Console	oje
Fabricant	NOVEA	Fabricant	
Modèle	COMBI TOP 1	Modèle	
Hauteur	4m	Dimension	
Dimensions		Inclinaison	
RAĹ	7016	RA	
Quantité	1	Quantité	
Entraxe	200 × 200		

EQUIPEMENTS

Batterie ; Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) ; 436 Wh Panneau solaire $70 \text{Wc}/1.0 \text{m}^2$

FONCTIONNEMENT

Horaire	
Fonctionnement	Permanent

ent nent	
Con ale	20h-6h30

INDICE FEUILLE

N° STURNO 077-047E



Implantation du mât au niveau du triangle



Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 1
Référence	

T ne vas ne	Verre
Forme vas ue	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	600
RAL	7016
Quantités	,





T° de couleur	2200K
Optique	ASY 10
Flux lumineux	/
Code flux CIE n°3	955
ULR %	0%

100

Ampérage Nb de led

Source

Puissance

MALVILLE: La Bourdinière



EP2

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât		Crosse
Fabricant	NOVEA	Fabricant
Modèle	COMBI TOP 1	Modèle
Hauteur	4m	Dimension
Dimensions	/	Inclinaisor
RAL	7016	RAL
Quantité	1	Quantité
Entraxe	200 × 200	

Modèle Dimension Inclinaison RAL	Fabricant	
Modèle Dimension Inclinaison RAL		
Dimension Inclinaison RAL	Modele	
Inclinaison RAL	Dimension	
Inclinaison RAL		
RAL	Inclinaison	
RAL		
	RAL	
The state of the s	747	

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh Panneau solaire $70 \text{Wc}/1.0 \text{m}^2$

FONCTIONNEMENT

Fonctionnemen Horaire

Permanent	
Abaissement	
Coupure	20h-6h30

FEUILLE	6/4
INDICE	X
N° STURNO	077-047E

territoire COM-COM ESTUAIRE ET SILLON d'énergie Affaire 089.23.001

Fiche technique matériel

LUMINAIRE

- numinali &	
Fabricant	NOVEA
Aodèle	COMBITOP 1
Référence	

	613.57
A cas de	บ
Forme vas ue	Plate
m lantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	600
RAL	7016
Ouantités	1



1	T° de couleur	7
,	Ontique	Ø.
10W	Flux lumineux	
	Code flux CIE n°3	

Ampérage Puissance

Nb de led Source

1SY 10 2200K

98

ULR %



Implantation du mât au niveau de la croix rouge

EP3

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât		Crosse Console Line
Fabricant	NOVEA	Fabricant
Modele	COMBI TOP 1	Modèle
Hauteur	4m	Dimension
Dimensions	,	Inclinaison
RAL	7016	RAL
Quantité	FF	Quantité
Entraxe	200 x 200	

4m	Dim
/	Incli
7016	RAL
, 1	Qua
200 x 200	
8 8	16 1 x 200

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) ; 436 Wh Panneau solaire $70 \text{Wc}/1.0 \text{m}^2$

FONCTIONNEMENT

Fonctionnemen Horaire

Permanent	
Abaissement	
Cou ure	20h-6h30

		CE LYE
--	--	--------

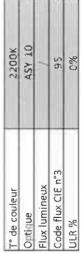
Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Luminalie	
Fabricant	NOVEA
Vlodèle	COMBITOP 1
Référence	



Source		
Nb de led	,	T° de couleur
Amlérale	7	Ortique
Puissance	10W	Flux lumineux
		معال بدراع دامري



SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât		Cros
Fabricant	NOVEA	Fabri
Modèle	COMBI TOP 1	Mode
Hauteur	- 6m	Dime
Dimensions	1	Inclin
RAL	7016	RAL
Quantité	1	Quan
Fntrave	200 × 200	

1		Crosse/ Console/ Live
ricant	NOVEA	Fabricant
dèle	COMBI TOP 1	Modèle
ıteur	- 6m	Dimension
nensions	1	Inclinaison
	7016	RAE
antité	1	Quantité
raxe	200 x 200	

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh Panneau solaire $70 \text{Wc}/1.0 \text{m}^2$

FONCTIONNEMENT

Horaire	
петеп	1
onction	ermaner
۳.	۵

Permanent	
Abaissement	
Cou ure	20h-6h30



Si baisse de production prévoir élagage



EP4

INDICE FEUILLE
EXE 6/9 N° STURNO 077-047E

Loire-arlantique

COM-COM ESTUAIRE ET SILLON Affaire 089.23.001 MALVILLE

Fiche technique matériel

LUMINAIRE

Fabricant Modèle Référence Type vasque Forme vasque implantation Hanteur de feu	NOVEA COMBI TOP 1
	OMBI TOP 1
	Verre
	Plate
Hautour do fou	Latérale
יממנים כע יעם	4m
Ø fixation	60%
RAL	7016
Quantités	1



T de couteur	2200K
Optique	ASY 10
Flux I, mineux	/
Code flux CIE n°3	56
ULR %	%0

100

Ampéra e Nb de led

Source

Puissance





EP

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mät		Crosse/ Console/ i	sole/
Fabricant	NOVEA	Fabricant	
Modèle	COMBI TOP 1	Modèle	
Hauteur	4m	Dimension	
Dimensions	1	Inclinaison	
RAL	7016	RAL	
Quantité	1	Quantité	
Entraxe	200 x 200		

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh Panneau solaire $70 \text{Wc}/1.0 \text{m}^2$

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Horaire

Permanent	
Abaissement	
Coupure	20h-6h30

N° STURNO INDICE FEUILLE 077-047E EXE 7/9

COM-COM ESTUAIRE ET SILLON Affaire 089.23.001 MALVILLE

Fiche technique matériel

LUMINAIRE

רמוזוווומווב	
Fabricant	NOVEA
Modèle	COMBI TOP 2
Référence	TEKK S

Type vaspue	Verre
Forme vas ue	Plate
Implantation	Latérale
Hauteur de feu	4m
Ø fixation	Ø09
RAL	7016
Quantités	Ţ



Source		
Nb de led	/	T° de couleur
Am éra e	,	O tique
Puissance	10W	Flux lumineu
		Code flux CIF

T° de couleur	2200K
O tique	ASY 10
Flux lumineux	
Code flux CIE n°3	ଜନ
ULR %	%0

SUPPORTS ET ACCESSOIRES

Mât		Crosse Console Lyre
Fabricant	NOVEA	Fabricant
Modèle	COMBI TOP 2	Modèle
Hauteur	4m	Dimension
Dimensions	1	Inclinaison
RAL	7016	RAL
Quantité	1	Quantité
Entraxe	200 x 200	

EQUIPEMENTS

Batterie : Endurance + Tecnology au Lithium Fer Phosphate (LiFePO4) : 436 Wh Panneau solaire 150Wc/1.0m²

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Horaire	Horaire
Permanent	
Abaissement	
Coupure	20h-6h30

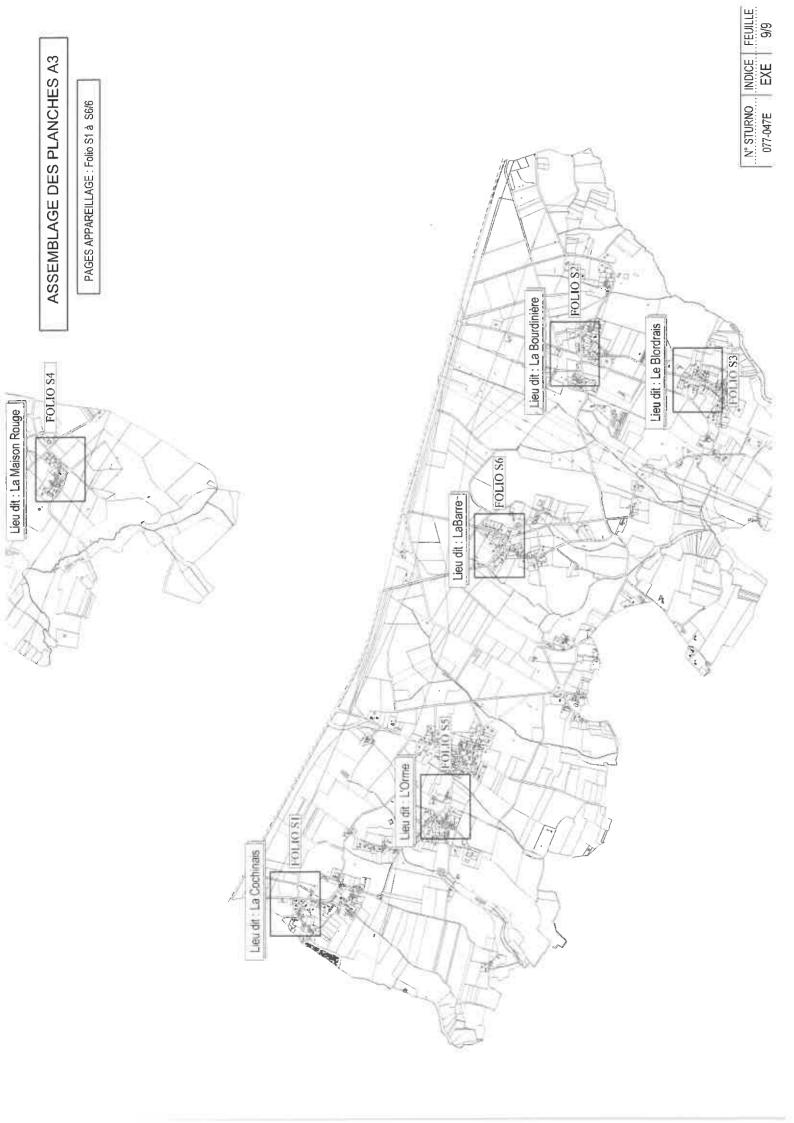


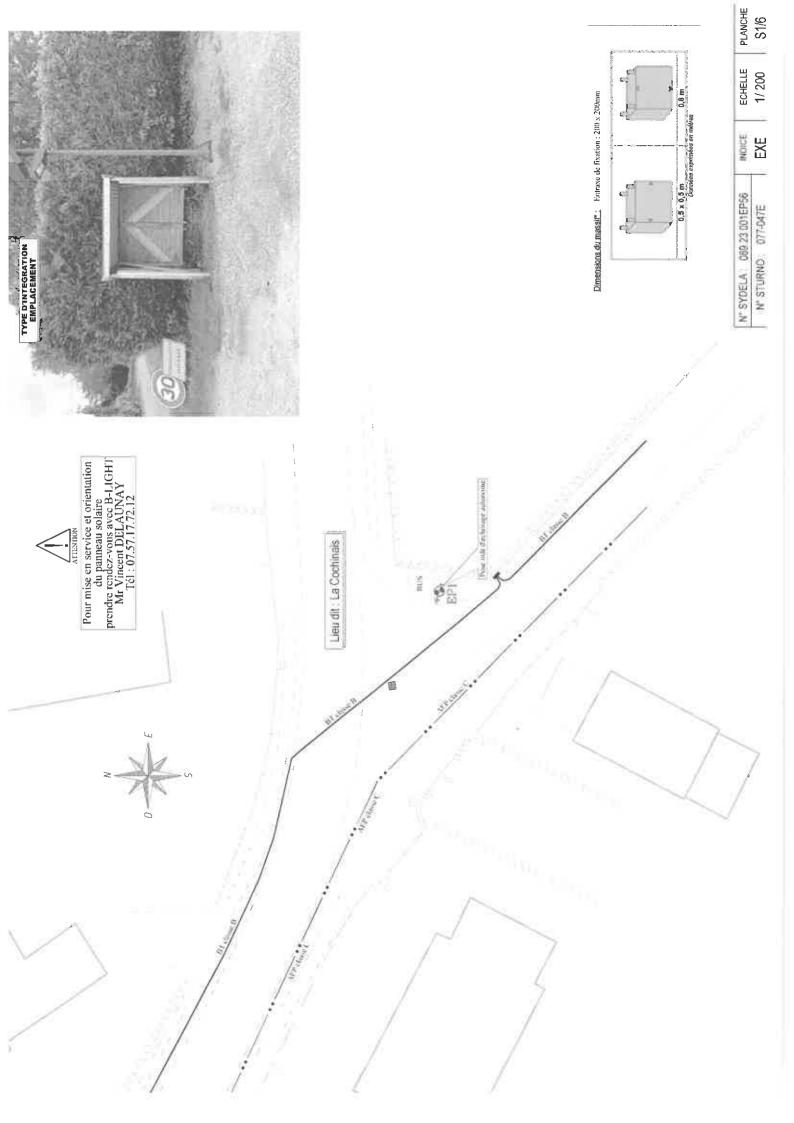
Implantation du mât au niveau du triangle

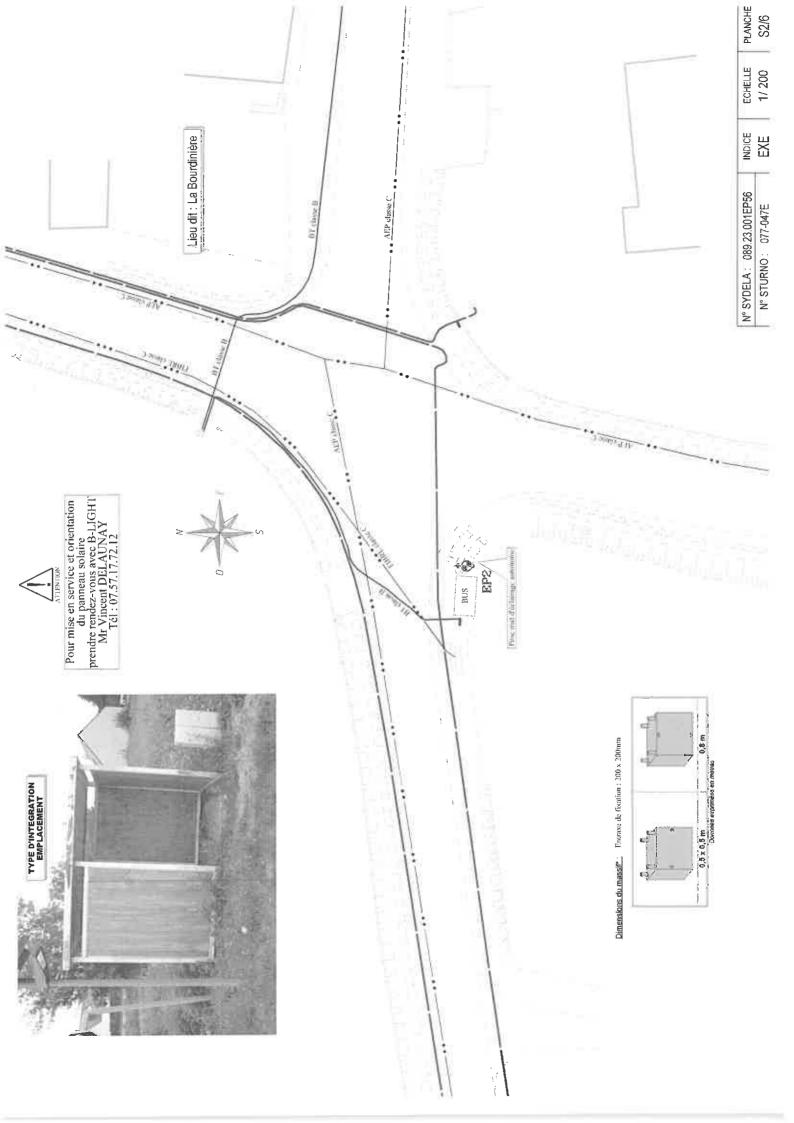


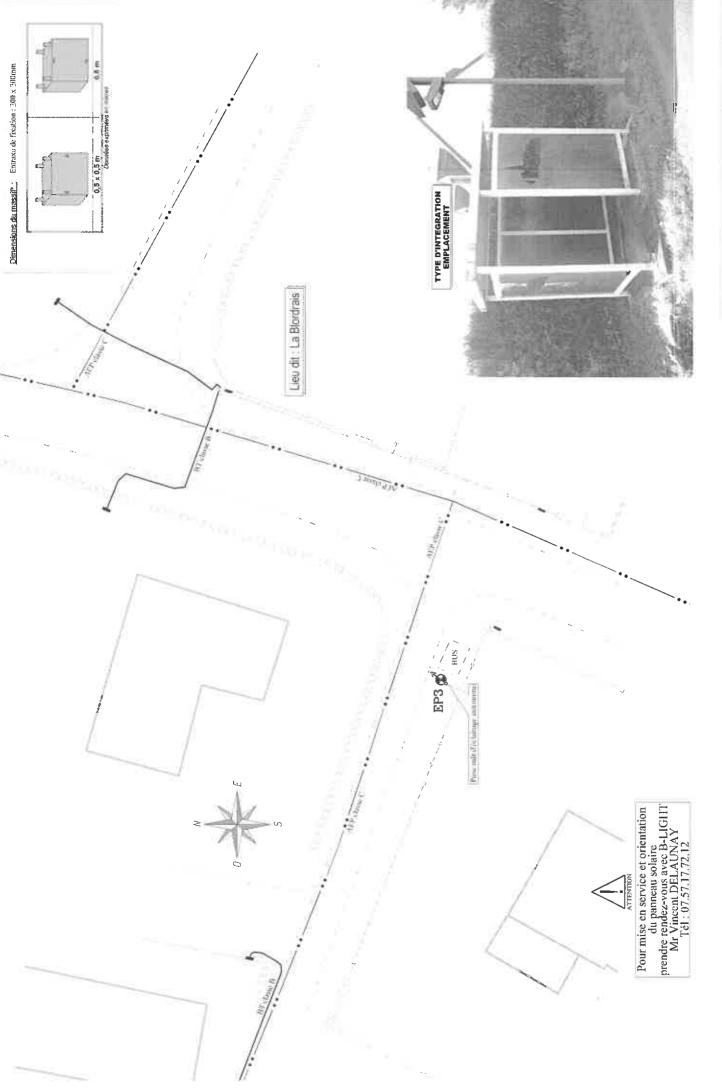
EP6

N° STURNO INDICE FEUILLE 077-047E EXE 8/9









N° SYDELA: 089.23.001EP56 N° STURNO: 077-047E

INDICE EXE

1/200

ECHELLE

PLANCHE

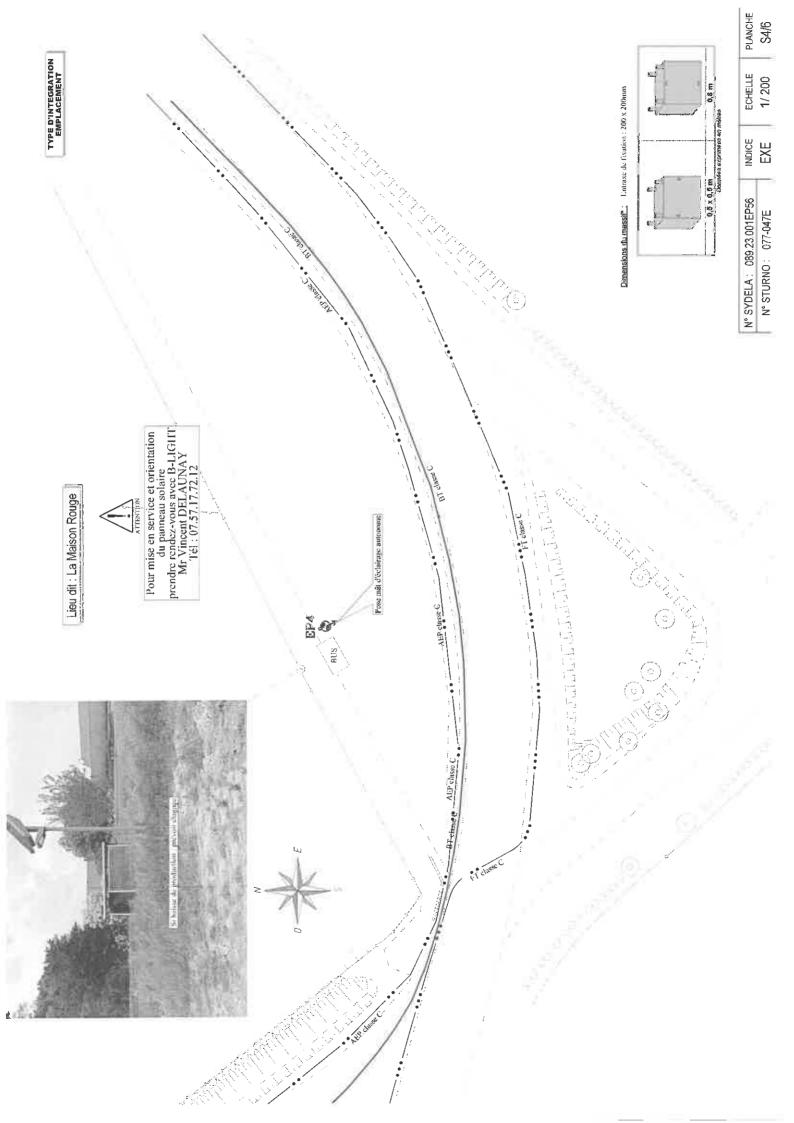
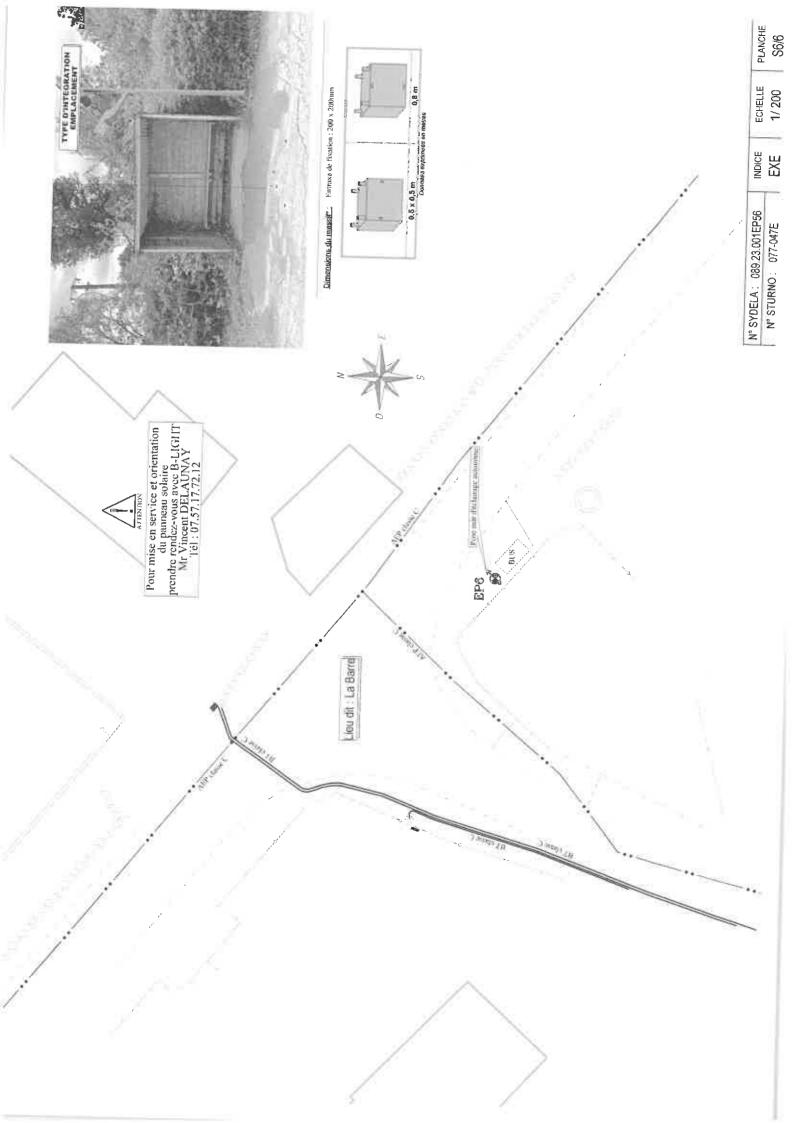
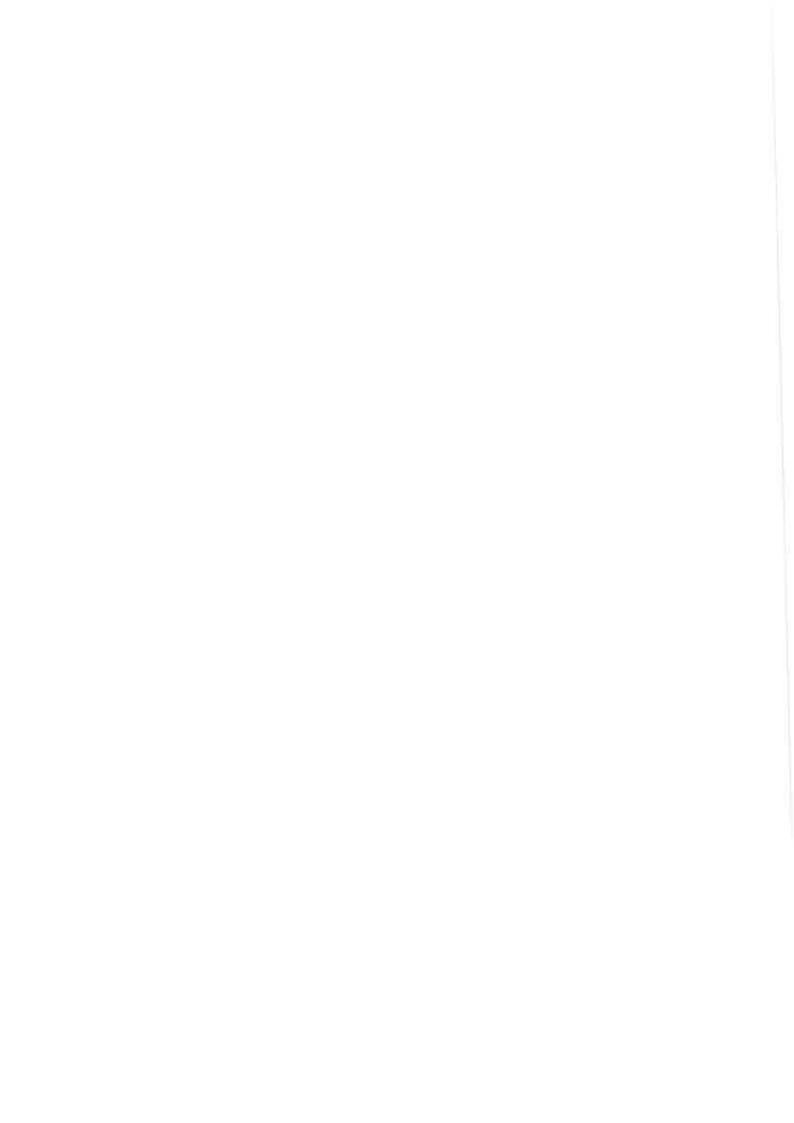




PLANCHE S5/6





COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-65T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 21/03/2024 présentées par l'entreprise ATR demeurant 12 Rue Descartes à TREILLIERES (44 119) des travaux de pose de plots massifs en béton à proximité de certaines aubettes (la Bourdinière; la Barre; le Blordrais; le Chohonnais; Maison rouge et l'Orme) sur la commune,
- Permission de voirie n°2024-64T •

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du Mardi 02 avril au lundi 15 avril 2024 inclus.

- > Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- > La circulation sera alternée par panneaux B15/C18. Le chantier sera mobile.

ARTICLE 2: ATR sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/03/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-66T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/03/2024 présentées par l'entreprise SAS TECHNILAB pour le compte de l'entreprise STURNO pour des essais de déflexions et des sondages à la pelle mécanique sur tranchée sur la Rue de la Croix blanche (RD90) à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

Le lundi 08 avril 2024

- > Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- > La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2: SAS TECHNILAB sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/03/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-68T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13.
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 22/03/2024 présentées par l'entreprise Axione pour des travaux de tirage et raccordement telecom avec utilisation d'une nacelle rue de la source à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus.

- > Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- > La circulation sera alternée par feux tricolores.
- > La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : AXIONE sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 25/03/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-69T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 14/03/2024 présentées par l'entreprise Orange UIO/Circet pour des travaux raccordement au réseau telecom au n°29 rue de la Croix blanche à Malville.
- Permission de voirie n°2024089012-GB délivré par le département de Loire-Atlantique le 16/02/2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du lundi 08 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : ORANGE UIO/CIRCET sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage</u> à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la <u>signalétique existante</u> (horizontale et verticale).

Le trottoir étant nouvellement pavé, l'entreprise devra remettre les pavés à l'identique.

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/03/2024

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de MALVILLE

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-70T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de découverte et remplacement chambre sous accotement enherbé rue Jean Monnet à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 20/03/2024
Par laquelle l'entreprise Circet
Sis 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44 150).

Adresse des travaux : rue Jean Monnet – ZI de la Croix rouge Nature des travaux : Travaux au niveau de la chambre telecom -

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

Arrêté de police de circulation n°2024-71T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise CIRCET devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée <u>du Mardi 02 avril au vendredi 03 mai 2024</u> inclus.
- **ARTICLE 4 -** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- **ARTICLE 6** La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 26/03/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-71T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13.
- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 20/03/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux au niveau des chambres telecom rue Jean Monnet, dans la ZI de la Croix rouge à Malville.
- Permission de voirie n°2024-70T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du Mardi 02 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2: L'entreprise CIRCET sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage</u> à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la <u>signalétique existante</u> (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/03/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-72T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/2021 portant création d'un marché hebdomadaire

Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire

Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1:

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire	
M. et Mme PERRO – La ferme Perro	8 ml	

Il est autorisé à occuper un emplacement passager <u>le samedi 25 mai 2024 de 8h à 13h</u> sur la Place de la Liberté.

Article 2:

Le droit de place s'élève à 2€ le mètre linéaire et le forfait électricité à 1.75€.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3: Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 4: Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 28/03/2024

Le Maire Martine LEJEUNE

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2024-83T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/01/2024, puis la demande de prolongation en date du 27/03/2024 présentée par l'entreprise STURNO demeurant au n°33 ZI du Moustoir à Crach (56950), pour des travaux de dépose du réseau d'Adduction d'Eau Potable en amiante ciment rue Saint Hubert à Malville.
- Vu la permission de voirie n°2023089009-GB accordée par le département de Loire-Atlantique en date du 13/06/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 15 avril au vendredi 03 mai 2024 inclus.

- La circulation sera alternée par panneaux type C18/B15 entre la rue Sainte Catherine et la rue du bois de la vigne
- > Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit.
- > Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalétique.
- Le trottoir sera interdit aux piétons. Ils devront emprunter celui en face.

ARTICLE 2: L'entreprise Sturno est autorisée à occuper une partie du parking Rue Saint Hubert pour y déposer les matériaux. Cette zone devra être bien identifiable et sécurisée.

ARTICLE 3 : L'entreprise Sturno sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 5: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales

A Malville, le 05/04/2024

Pour le Maire et par délégation Mme Régine HÉLIOT

Adjointe à la voirie

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-84T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 04/04/2024 présentées par l'entreprise VTPS SAS, 28 rue des Pierrettes à Menneville (62 240) pour des travaux de réparation de conduite et d'aiguillage pour le compte d'Axione Avenue des érables à Malville.
- Permission de voirie n°2024-85T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du mercredi 10 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 inclus.

- > Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- > La circulation sera alternée manuellement.
- ➤ La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : L'entreprise VTPS SAS sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage</u> à <u>remettre en l'état</u> <u>la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante</u> (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 05/04/2024

PERMISSION DE VOIRIE – 2024-85T

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de réparation de conduite et d'aiguillage pour le compte d'Axione, Avenue des érables à Maiville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 04/04/2024
Par laquelle l'entreprise VTPS SAS
Sis 28 rue des pierrettes à Menneville (62240)

Adresse des travaux : Avenue des érables

Nature des travaux : réparation de conduite et d'aiguillage

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 :

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques ;

Arrêté de police de circulation n°2024-84T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise VTPS SAS devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du Mercredi 10 avril avril au vendredi 10 mai 2024 inclus.
- **ARTICLE 4 -** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 05/04/2024

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de MALVILLE

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-86T

0057--------

Demande une autorisation de voirie pour des travaux de réparation sous chaussée entre les chambres 126 - 125 et 123 situées rue de la Merlerie à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 26/03/2024
Par laquelle l'entreprise Circet
Sis 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44 150).

Adresse des travaux : Rue de la merlerie

Nature des travaux : Travaux de réparation sous chaussée entre les chambres 126 -125 et 123

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales :

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques ;

Arrêté de police de circulation n°2024-87T

ARRETE

............

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise CIRCET devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :

- La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant
- Réfection des accotements avec des matériaux de même nature que l'existant, remise en place de la terre végétale, évacuation des excédents
- Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.
- Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant. Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le rétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- ARTICLE 2 Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée <u>du Lundi 08 avril au vendredi 10 mai 2024</u> inclus.
- ARTICLE 4 Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 08/04/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-87T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/03/2024 présentées par l'entreprise Circet, 75 Boulevard Pierre Arnaud-Anetz à Vair sur Loire (44150) pour des travaux de réparation des chambres telecom 123-124 et 125 situées rue de la merlerie à Malville.
- Permission de voirie n°2024-86T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du lundi 08 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 inclus.

- > Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- > La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2: L'entreprise CIRCET sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage</u> à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la <u>signalétique existante</u> (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 08/04/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-88T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 08/04/2024 présentées par l'entreprise Axione, 1 Rue Jules Verne, Les espaces Océanes à Reze (44 000) pour l'étude des infrastructures telecom en bord de routes sur le territoire de Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus.

- > Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- > La circulation sera alternée manuellement.
- ➤ La circulation sera limitée à 50km/h.

ARTICLE 2: L'entreprise AXIONE sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage</u> à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la <u>signalétique existante</u> (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique <u>uniquement</u> sur les voies communales et voie départementales se trouvant en agglomération. Les routes départementales hors agglomération relèvent de la compétence du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 08/04/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-89T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 11/04/2024 présentées par l'entreprise Axione, 1 Rue Jules Verne, Les espaces Océanes à Reze (44 000) pour le compte de Fibre 44 pour l'ouverture de chambres telecom et le tirage de la fibre optique pour raccorder les particuliers sur la commune de Malville. Ces interventions peuvent nécessiter l'utilisation de camion nacelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du lundi 15 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2: L'entreprise AXIONE sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage</u> à remettre en <u>l'état</u> <u>la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante</u> (horizontale et verticale).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique <u>uniquement</u> sur les voies communales et voie départementales se trouvant en agglomération. Les routes départementales hors agglomération relèvent de la compétence du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 11/04/2024

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2024-90T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la réalisation de travaux au niveau de l'ancien cimetière, et notamment le nettoyage du mur extérieur de l'Ancien cimetière donnant rue centrale par l'entreprise Guérin qui doit avoir lieu à compter du 16 avril 2024 jusqu'au 24 mai 2024,
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser ce chantier de démontage et les usagers piétons

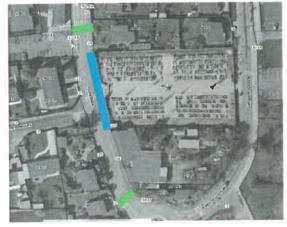
ARRETE

ARTICLE 1 : Le trottoir situé rue centrale sera interdit aux piétons ; côté cimetière. Les piétons devront emprunter le passage piéton au niveau du rond-point puis celui au niveau du 44 rue centrale.

Trottoir à utiliser



Trottoir interdit aux piétons



ARTICLE 2 : La commune mettre en place des barrières interdisant l'accès à cette partie du trottoir durant les travaux de nettoyage des murs de l'Ancien cimetière. Les travaux doivent avoir lieu à compter du mardi 16 avril jusqu'au vendredi 24 mai 2024 inclus.

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 11/04/2024

Le Maire, Martine LEJEUNE

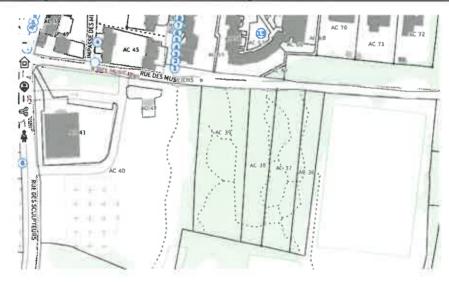
COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE COUPE DE BOIS A L'ORÉE DU BOIS N°2024-92T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code pénal;
- Vu le projet d'aménagement sur les parcelles de l'Orée du bois ;
- Considérant qu'il appartient au maire, de prendre dans le domaine de sa compétence toutes mesures nécessaires à la conservation de ses biens;

ARRETE

ARTICLE 1: Toute coupe de bois est interdite sur les parcelles AC39-AC38-AC37 et AC36.



ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 3: Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 18/04/2024

Pour le Maire et par délégation Mme Régine HÉLIOT

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de MALVILLE

PERMISSION DE VOIRIE – 2024-98T

Demande une autorisation pour un branchement électrique souterrain au n°8 rue de l'Europe dans la Zone industrielle de la Croix rouge à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 30/04/2024
Par laquelle l'entreprise EL2D
Sis 2 Quater du nouvel bel à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : 8 rue de l'Europe

Nature des travaux : Branchement électrique en souterrain

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 :

VU le plan ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

Arrêté de police de circulation n°2024-97T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise EL2D devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le foncage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du Lundi 20 mai au vendredi 14 juin 2024 inclus.
- **ARTICLE 4** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 06/05/2024

Le Maire
Martine LEJEUNE

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-98T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 30 /0 1/2024, présentée par l'entreprise EL2D demeurant au n°2 Quater du nouveau bel à Carquefou (44 470), pour des travaux de raccordement au réseau Enedis au 8 rue de l'Europe, ZI de la Croix rouge à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-36T- 2024-35T 2024-97T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 20 mai au vendredi 14 juin 2024 inclus.

- > La circulation sera alternée manuellement.
- > La vitesse sera limitée à 30km/h
- > Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 06/05/2024

Le Maire Martine LEJEUNE

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT N°2024-100T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu l'organisation d'une course de caisses à savon dans le centre-bourg de Malville le samedi 13 iuillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

LE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit dès le vendredi 12 juillet 18h00 - zones en orange :

- Place de l'église
- Promenade de Thalweg
- Place de la liberté
- Rue des poètes
- Rue centrale entre le carrefour avec la rue Sainte Catherine et la rue des musiciens
- Parking de l'école Sainte Marie
- Parking de l'école maternelle Bleu de ciel



Les riverains devront stationner leurs véhicules sur les autres parkings.

ARTICLE 2: LA SIGNALISATION

La mairie sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

Les restrictions de la circulation seront mises en œuvre au droit de l'événement :

Le samedi 13 juillet 2024 de 6h30 à 18h00

ARTICLE 3: LES ROUTES BARRÉES ET LA DÉVIATION

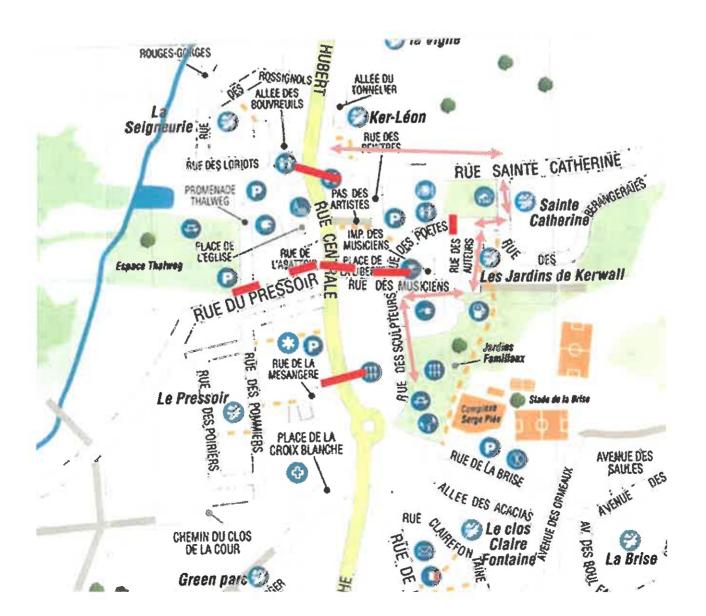
Les rues suivantes seront interdites à a circulation :

- Promenade de Thalweg
- Rue du pressoir uniquement lors de la remontées des caisses à savon
- Rue de l'abattoir
- Rue centrale entre le carrefour avec la rue Sainte Catherine et la rue des musiciens
- Rue des poètes

Une déviation est mise en œuvre via la rue des sculpteurs, la rue des musiciens, la rue des auteurs, la rue des bérangeraies et la rue Sainte Catherine.

Déviation

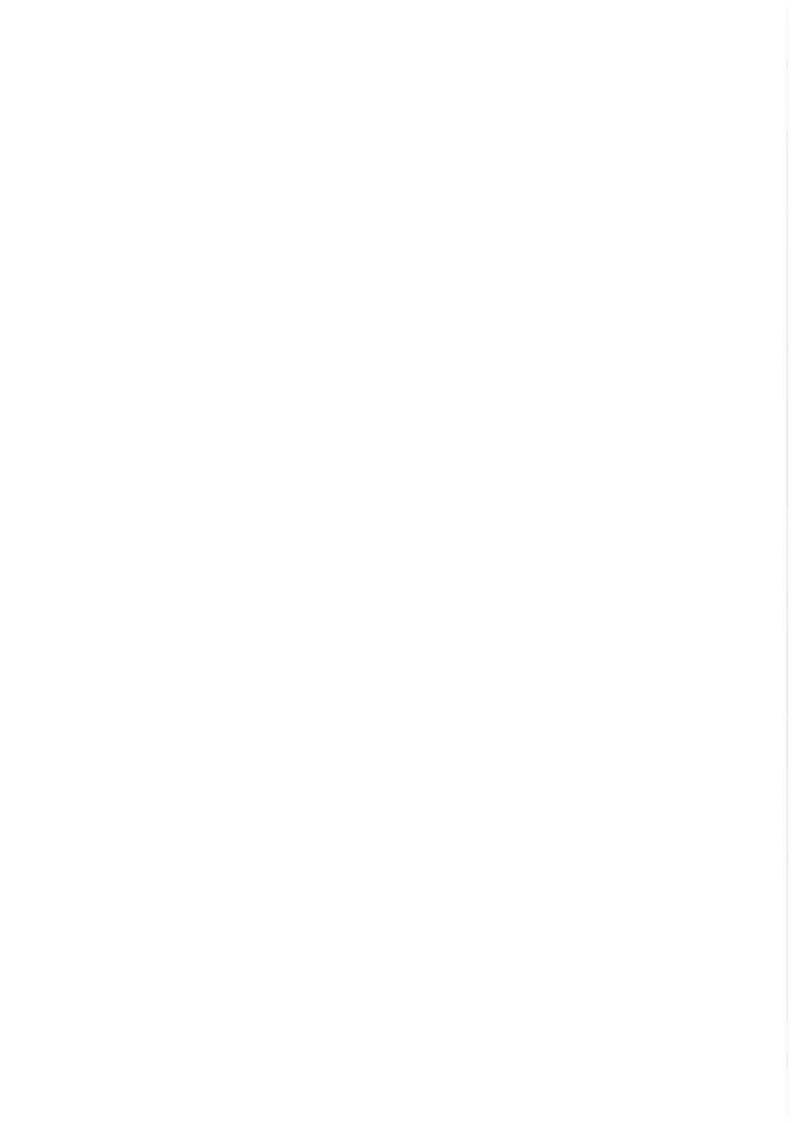
Route barrée



ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024





COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-108T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 03/05/2024, présentée par VÉOLIA demeurant au n°8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160), pour des travaux de réparation de vanne en raison d'une fuite au Goust à Malville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.

- > La circulation sera alternée manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2: VÉOLIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de MALVILLE

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-109T

Demande une autorisation pour des travaux de réparation pour fuite sur vanne au Goust à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 03/05/2024
Par laquelle VEOLIA
Sis 8 rue Lavoisier à Pontchâteau

Adresse des travaux : le Goust

Nature des travaux : Réparation fuite sur vanne

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-108T

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise VEOLIA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

<u>Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande</u>, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- ARTICLE 2 Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.
- **ARTICLE 4 -** Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/05/2024



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-110T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 29/04/2024, présentée par l'entreprise EL2D demeurant au n°2 Quater du nouveau bel à Carquefou (44 470), pour des travaux de raccordement au réseau Enedis au 7 bis l'Orme à Malville.
- Arrêté de permission de voirie n°2024-111T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.

- > La circulation sera alternée manuellement.
- > La vitesse sera limitée à 30km/h
- > Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit

ARTICLE 2 : L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de MALVILLE

PERMISSION DE VOIRIE - 2024-111T

Demande une autorisation pour un branchement électrique souterrain au n°7 bis l'Orme à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 29/04/2024
Par laquelle l'entreprise EL2D
Sis 2 Quater du nouvel bel à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : 7 bis l'Orme

Nature des travaux : Branchement électrique en souterrain

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le plan :

VU l'état des lieux ;

VU l'avis du responsable des services techniques

Arrêté de police de circulation n°2024-T

ARRETE

.----

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et <u>s'engage à remettre en l'état la chaussé, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).</u>

L'entreprise EL2D devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- -En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,
- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DU FONCAGE

- <u>Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention</u>. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
 - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
 - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

- **ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 Cette permission de voirie est accordée du Mardi 21 mai au vendredi 07 juin 2024 inclus.
- ARTICLE 4 Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.
- ARTICLE 5 L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation Mme Régine HÉLIOT Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-112T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 07/05/2024, présentée par Circet ERI5080 pour des déposes d'appuis telecom rue de la Croix blanche (RD90) à Malville,
- L'arrêté de permission de voirie est délivré par le département de Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2024 inclus.

- > La circulation sera alternée manuellement.
- > Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2 : Circet ERI5080 sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation Régine HÉLIOT Adjointe à la voirie



COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE

Places de stationnement réservées N°2024-113T

Le maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4ème partie signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise DEMECO, demeurant 7 rue rémouleur à Saint Herblain (44805) en charge de l'organisation du déménagement de l'habitation située au n°14 rue centrale à Malville

ARRETE

ARTICLE 1 : Les places de stationnement, situées rue centrale seront réservées à l'entreprise Demeco, de 8H00 à 18H00, rue centrale, pour réaliser un déménagement le jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024.

ARTICLE 2: Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Malville, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation, Mme Régine HÉLIOT Adjointe en charge de la voirie

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-114T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire

Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire

Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire	
Groupama	2 ml	

Il est autorisé à occuper un emplacement les <u>samedis 8 et 22 juin 2024 de 8h à 13h</u> sur la Place de la Liberté.

Article 2:

Le droit de place passager s'élève à 2€ le mètre linéaire soit 2€ x 2ml = 4€ /samedi soit 8€ pour les 2samedis.

La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre/ Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3: Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4: Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 23/05/2024

Le Maire Martine LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-117T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire

Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire

Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1:

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire	
Food truck le 313 Nazim et Coralie Bouzar	4.5 ml	

Il est autorisé à occuper un emplacement <u>le mercredi 05 juin 2024 de 18h00 à 22h</u> sur la Place de la Liberté.

Article 2:

Le droit de place passager s'élève à 2€ le mètre linéaire soit 2€ x 4.5 ml + 1.75€ électricité = 10.75€. La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre/Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3: Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4: Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 30/05/2024

Le Maire Martine LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-118T

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la délibération 2021-27 en date du 22/04/202 portant création d'un marché hebdomadaire

Vu l'arrêté 2021-08P portant règlement du marché hebdomadaire

Vu la délibération n°2023-60 en date du 14/12/2023 portant sur les tarifs municipaux 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des professionnels.

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré au demandeur indiqué ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	Nombre de mètre linéaire
M. Christophe GRIVAUD Boucherie-Charcuterie	7 ml

Il est autorisé à occuper un emplacement <u>les samedis à compter du 06 juillet 2024 de 08h00 à 13h</u> sur la Place de la Liberté.

Article 2:

Le droit de place pour un abonnement tous les samedis s'élève à 5€ le mètre linéaire soit 5€ x 7 ml + 1.75€ électricité = 49€ par trimestre.

La facturation est réalisée au trimestre : Janvier-Février-mars / Avril-mai-juin / Juillet-Août-Septembre / Octobre-Novembre-Décembre.

La facturation est à régler directement auprès du Trésor public de Pontchâteau, Chemin de Criboeuf 44160 Pontchâteau.

Article 3: Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'emplacement devra être rendu propre.

Article 4: Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré au demandeur susvisé. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 5 : Contrôle et retrait de l'autorisation

Des contrôles pourront être effectués par les élus qui constateront les manquements aux dispositions règlementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

Article 6: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Application,

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 30/05/2024

Le Maire Martine LEJEUNE

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-121T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant la nécessité de fermer la VC11 à la circulation le temps d'enlever l'engin agricole bloquant la circulation en toute sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : La VC 11 sera fermée à toute circulation le jeudi 30/05/2024 du carrefour Maison rouge-Piou jusqu'au carrefour de la Pommeraie avec la VC14 le temps de l'enlèvement de la remorque.

ARTICLE 2 : M. Nicolas Cheraud sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser l'enlèvement de l'engin agricole.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 30/05/2024

Pour le Maire et par délégation Mme Delphine LAROSE Directrice Générale des Services

ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT 2024-122T

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le code pénal,
- VU l'état des lieux,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du complexe Serge Plée, situé rue de la Brise à Malville
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 - Interdiction de stationner.

Le stationnement de tous les véhicules dont les camping-cars et caravanes est interdit sur le parcking du complexe Serge Plée à Malville.

ARTICLE 2 - Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Malville afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Date d'effet.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès le 31 mai 2024.

ARTICLE 4 - Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Formalités administratives.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MALVILLE.

ARTICLE 6 - Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation.

AMPLIATION sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALVILLE, le 31 mai 2024

Martine LIEUNE

Le Maire

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-41T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,
 L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 07/02/2024, présentée par CDH pour le compte d'Axione pour l'implantation de 5 poteaux bois sur le VC3 et le CR131 pour le déploiement de la fibre,
- Arrêté de permission de voirie 2024-40T.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 26 février au vendredi 31 mai 2024 inclus.

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 30km/h.
- Le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules seront interdits.

ARTICLE 2: CDH sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussé, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/02/2024

Pour le Maire et par délégation Régine HÉLIOT Adjointe à la voirie

Mairie de MALVILLE

Numéro de dossier : 2024-09P

ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Annule et remplace l'arrêté n°2024-08P

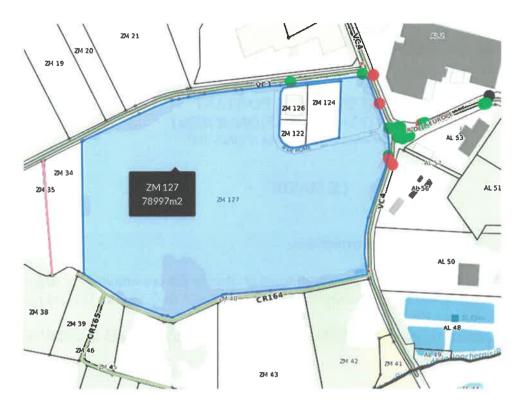
LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le code pénal,
- VU l'état des lieux,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée des rues de Rome (VC1), de la VC4 et du CR164 encadrant la parcelle ZM 127, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers en raison de la nature de la Zone de la Croix Rouge, Zone d'Activités Economiques, et pour garantir l'accès à la parcelle ZM 127 en étude d'aménagement,
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationner.

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues de Rome (VC1), de la VC4 et du CR164 encadrant la parcelle ZM 127 dans la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge, sur le territoire de la commune de MALVILLE, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers en raison de la nature de la Zone de la Croix Rouge, et pour garantir l'accès à la parcelle ZM 127 en étude d'aménagement.



ARTICLE 2 - Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Malville afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Date d'effet.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès le 29 mai 2024.

ARTICLE 4 – Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Formalités administratives.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MALVILLE**.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation.

AMPLIATION sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALVILLE, le 30 mai 2024 Le Maire Martine LEJEUNE

COMMUNE DE MALVILLE ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION N°2024-P10

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.161-10,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sureté et la commodité du passage sur les voies communales et chemins ruraux,
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la résistance et la largeur de la chaussé ou des ouvrages d'art. Les chemins ruraux doivent être adaptés à la topographie des lieux et à leur fonction de desserte,
- Considérant que la commune n'a aucune obligation d'entretien des chemins ruraux,
- Considérant que le CR131 dessert des parcelles agricoles et une pension canine sans être calibré pour un trafic de véhicules lourds et importants ni pour une circulation dense,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules motorisés de + de 3,5 tonnes est interdite de manière permanente sur le chemin rural n°131 de la commune à compter du 01 juin 2024.

<u>Article 2</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les véhicules agricoles, les services techniques municipaux, les véhicules d'assistance et de secours et la gendarmerie ont l'autorisation d'emprunter ce chemin rural n°131.

Toutes les parcelles doivent être accessibles et non enclavées.

<u>Article 3 :</u> L'interdiction d'accès au chemin rural sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau d'interdiction d'accès aux véhicules motorisés de + de 3.5 tonnes.

<u>Article 4</u>: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

<u>Article 7</u>: La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

Le Maire Martine LEIFUNE